

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-008367

**Monsieur le Directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Saint Alban  
Electricité de France  
BP 31  
38555 ST MAURICE L'EXIL**

**Lyon, le 6 février 2025**

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB) et du transport de substances radioactives  
Lettre de suite de l'inspection du 5 février 2025 sur le thème « Transport de substances radioactives »

**N° dossier :** Inspection n° INSSN-LYO-2025-0512

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux INB

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 5 février 2025 sur la centrale nucléaire de Saint Alban sur le thème du transport de substances radioactives

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

## **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concernait le transport de substances radioactives. Les inspecteurs ont effectué des contrôles au bâtiment des contrôles des transports (BCT) lors d'une expédition de substances radioactives (matériels de radioprotection transportés en colis excepté) en cours le jour de l'inspection. Puis, en salle, ils ont procédé par sondage au contrôle de différents dossiers d'expédition de colis réalisés en 2024 et 2025. Ils ont également vérifié le suivi des formations nécessaires aux opérations de transport, notamment celles relatives au calage et arrimage des colis, ainsi que les modalités de surveillance des prestataires sur ces thèmes lors des opérations de transport. Enfin, les inspecteurs se sont intéressés à la gestion des emballages utilisés pour les opérations de transport externes.

Au vu de cet examen, l'organisation du CNPE pour l'expédition de substances radioactives est apparue satisfaisante. Toutefois, malgré la bonne réalisation des formations attendues, l'ASNR attend qu'EDF s'assure que les attendus, en termes de calage et d'arrimage, sont bien compris par les chargés de surveillance (CSI) et les agents en charge du calage et de l'arrimage au niveau des zones à production potentiel de déchets nucléaires (ZppDN).

☞ ☞

## **I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT**

Sans objet.

☞ ☞

## II. AUTRES DEMANDES

### **Calage/arrimage des colis lors des opérations de transport interne.**

Selon l'arrêté INB [2], « *les opérations de transport interne de marchandises dangereuses doivent respecter soit les exigences réglementaires applicables aux transports de marchandises dangereuses sur la voie publique, soit les exigences figurant dans les règles générales d'exploitation (RGE)* ». Conformément au paragraphe 14.3 des RGE relatives aux transports internes « *les colis et leur contenu doivent être arrimés de façon sûre* ».

Les inspecteurs ont examiné la fiche d'action de surveillance n°1955344, rédigée le 30 janvier 2024, relative à la surveillance des opérations de calage et d'arrimage de colis en sortie du bâtiment combustible (BK). Cette fiche d'action de surveillance indique que le calage et l'arrimage sont conformes et réalisés dans les règles de l'art. Toutefois, les photos jointes à cette fiche montrent des dispositions de calage et d'arrimage non-conformes : des sacs de déchets sont placés en « vrac » dans des bennes sans couvercle. Les bennes semblent effectivement bien calées et arrimées, mais l'absence de couvercle ne permet pas d'arrimer leur contenu de façon sûre. Cet arrimage aurait donc dû être évalué comme étant non-conforme.

Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble des intervenants (CSI ou chargés de travaux ayant réalisés le calage-arrimage) avaient bien réalisé la formation « calage et arrimage », mais les attendus relatifs aux opérations de calage et d'arrimage du contenu sont apparus mal compris.

**Demande II.1 : Au-delà de la réalisation des formations obligatoires, vérifier la bonne compréhension des attendus en termes de calage et d'arrimage, par les CSI et les agents en charge du calage et de l'arrimage au niveau des zones à production potentiel de déchets nucléaires (ZppDN).**

☞ ☞

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division**

**Signé par**

**Richard ESCOFFIER**